



## **Directives d'application 2021 en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 des attributions délivrées par le fond développement durable**

Les présentes directives précisent les modalités d'application du Règlement de la Commune d'Etoy sur le fonds pour le développement durable et l'efficacité énergétique du 22 juin 2020, adopté par le département de l'environnement et de la sécurité le 17 août 2020.

Ce document est établi annuellement par la Commission consultative du fonds pour une durée de validité d'une année civile.

### **Chapitre 1 – Directive d'application pour études, ouvrages et installations**

<b>DOMAINE</b>	<b>MONTANT</b>	<b>CONDITIONS</b>
<b>Mise en œuvre d'un projet de développement durable au bénéfice de la collectivité</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 100% du coût, mais au max. 20'000.- pour les projets municipaux,</li><li>• 50% du coût, mais au max. 20'000.- pour les projets gérés par un groupe de citoyens.</li></ul>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Dépôt d'un dossier d'avant-projet avec présentation des objectifs et du budget,</li><li>2. En cas d'acceptation, dépôt du dossier complet,</li><li>3. Réalisation du projet selon modalités convenues avec la Municipalité,</li><li>4. Rapport final de synthèse du projet.</li></ol>
<b>Contribution au financement du bilan énergétique CECB Plus</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 20% du coût hors subvention, mais au maximum 500.- par étude.</li></ul>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Sur présentation de la décision d'octroi de la subvention cantonale,</li><li>2. Remettre à la Commune une copie de l'étude énergétique et du plan de mesures,</li><li>3. Versement sur présentation de la facture de l'étude et d'une copie des subventions touchées.</li></ol>
<b>Isolation de l'enveloppe d'un bâtiment à vocation résidentielle</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 30% du coût hors subvention, mais au maximum 10'000.- par objet.</li><li>• Un bâtiment avec plusieurs entrées est considéré comme un seul bâtiment.</li></ul>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Sur présentation de la décision d'octroi de la subvention cantonale (Programme Bâtiments de la Confédération et du canton),</li><li>2. Sur présentation d'un CECB Plus avant travaux,</li><li>3. L'année de l'octroi de la subvention est déterminante,</li><li>4. Réalisation dans un délai de 24 mois au maximum après l'octroi,</li><li>5. Versement sur présentation de la facture finale des travaux, d'une copie des subventions touchées, ainsi que du certificat d'efficacité énergétique du matériel utilisé par le fournisseur.</li></ol>
<b>Panneaux solaires photovoltaïques sur un bâtiment collectif</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 20% du coût hors subvention, au maximum 10'000.- par objet.</li></ul>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Sur présentation de la décision d'octroi de la subvention fédérale pour un projet à réaliser,</li><li>2. Limité aux bâtiments permettant une autoconsommation sur plus d'un logement (plusieurs abonnés),</li><li>3. Applicable à la part sur-obligatoire de l'installation photovoltaïque bâtiment,</li><li>4. L'année de l'octroi de la subvention est déterminante,</li><li>5. Réalisation dans un délai de 24 mois au maximum après l'octroi,</li><li>6. Versement sur présentation de la facture finale des travaux et d'une copie des subventions touchées,</li><li>7. S'engager à fournir, sur demande, à la Commune les statistiques de production et de consommation de l'installation.</li></ol>
<b>Panneaux solaires thermiques</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 20% du coût hors subvention, au maximum 2'500.- par objet.</li></ul>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Sur présentation de la décision d'octroi de la subvention cantonale,</li><li>2. A l'exclusion du chauffage de l'eau pour des installations de loisirs,</li></ol>

		<p><b>3.</b> L'année de l'octroi de la subvention est déterminante,</p> <p><b>4.</b> Réalisation dans un délai de 24 mois au maximum après l'octroi,</p> <p><b>5.</b> Versement sur présentation de la facture finale des travaux et d'une copie des subventions touchées.</p>
<b>Remplacement d'une installation de chauffage électrique ou alimentée en combustibles fossiles (mazout, gaz) d'un bâtiment à vocation résidentielle par un chauffage utilisant des énergies renouvelables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 30% du coût hors subvention, mais au maximum 10'000.- par objet,</li> <li>• Un complément de 20% du coût hors subvention sur un forage géothermique, maximum 10'000.-,</li> <li>• Participation au coût hors subvention d'un forage géothermique improductif, maximum 10'000.-.</li> </ul>	<p><b>1.</b> Sur présentation de la décision d'octroi de la subvention cantonale (Programme Bâtiments de la Confédération et du canton),</p> <p><b>2.</b> Pour des chauffages centraux de bâtiments avec circuits de distribution de la chaleur en remplacement d'un chauffage central à mazout, à gaz ou électrique,</p> <p><b>3.</b> L'année de l'octroi de la subvention est déterminante,</p> <p><b>4.</b> Réalisation dans un délai de 24 mois au maximum après l'octroi,</p> <p><b>5.</b> Versement sur présentation de la facture finale des travaux et d'une copie des subventions touchées.</p>

## **Chapitre 2 – Directive d'application pour les subventions liées à la mobilité**

<b>DOMAINE</b>	<b>MONTANT</b>	<b>CONDITIONS</b>
<b>Véhicules</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Véhicule électrique utilitaire de moins de 3,5t : 1000.- par véhicule,</li> <li>• Scooter électrique 2 ou 3 roues : 20% du coût, mais au max. 700.- par scooter,</li> <li>• Vélo de ville électrique : 20% du coût, mais au max. 300.- par vélo.</li> </ul>	<p><b>1.</b> Un objet par personne physique,</p> <p><b>2.</b> Les personnes morales ont droit à une subvention par tranche de dix personnes employées jusqu'à un maximum de 5 subventions,</p> <p><b>3.</b> L'âge minimal requis pour bénéficier de la subvention est de 14 ans révolus pour les vélos et de 16 ans révolus pour les scooters,</p> <p><b>4.</b> Le demandeur certifie qu'il acquiert le véhicule électrique pour ses propres besoins,</p> <p><b>5.</b> Achat d'un véhicule électrique neuf auprès d'un concessionnaire vaudois (internet et vente entre particuliers exclus),</p> <p><b>6.</b> La subvention n'est pas valable pour un véhicule électrique d'occasion,</p> <p><b>7.</b> Délai d'attente pour une nouvelle demande : 5 ans,</p> <p><b>8.</b> Le demandeur s'engage à ne pas revendre l'objet subventionné dans un délai de 2 ans.</p>
<b>Mobility car sharing</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à disposition de véhicules Mobility par la Commune</li> </ul>	<p><b>1.</b> Prise en charge du déficit de chaque véhicule pendant la durée du contrat initial de 2 ans.</p>
<b>Abonnement Mobility car sharing</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Remboursement de l'abonnement</li> </ul>	<p><b>1.</b> Sur présentation de la facture de l'abonnement et d'un justificatif d'une utilisation moyenne d'au moins un trajet par mois sur sa durée.</p>

D'autres subventions liées à la mobilité sont en cours d'élaboration et seront introduites pour l'année prochaine.

## **Conditions**

En vertu du règlement adopté par le Conseil communal et le Département de l'environnement et de la sécurité (DES), les subventions seront accordées en fonction des limites financières du Fonds.

Les demandes de subvention concernant des achats ou des travaux effectués avant l'entrée en vigueur des présentes directives ne seront pas prises en compte.

Pour le surplus, le règlement d'application du Fonds communal pour le développement durable fait foi.

Adopté par la Commission de consultation sur le fonds développement durable dans sa séance du 9 novembre 2020.

Pour la Commission :

Valérie Hüsler

Boris Cuanoud

Vincent Payot

Conseillère communale

Conseiller communal

Conseiller communal

Tania Séverin

Charly Viquerat

Municipale

Municipal

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 décembre 2020.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire :

J. M. Fernandez

S. Ruchet